

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'irrecevabilité de l'action (en justice) d'une société pour l'inadéquation de l'activité fondant cette action avec l'activité inscrite à la B.C.E. ou dans son objet social

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2004

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Voglet, B 2004, 'L'irrecevabilité de l'action (en justice) d'une société pour l'inadéquation de l'activité fondant cette action avec l'activité inscrite à la B.C.E. ou dans son objet social: obs. sous Comm. Gand, 8 mai 2002', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 126.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cette grande légèreté doit être appréciée sur base du critère du «bon père de famille».

Il découle de la nature même de tous conflits juridiques que certains aspects de ceux-ci ont pu échapper à l'attention d'une personne normalement prudente, de sorte que l'on ne peut pas déduire du simple fait qu'une personne a agi en justice qu'elle l'a fait avec mauvaise foi ou avec une grande légèreté.

La défenderesse au principal ne prouve pas, en l'espèce, l'existence de mauvaise foi ou de grande légèreté dans le chef de la demanderesse au principal.

(...)

OBSERVATIONS

L'irrecevabilité de l'action (en justice) d'une société pour l'inadéquation de l'activité fondant cette action avec l'activité inscrite à la B.C.E. ou dans son objet social

1. Souvent rédigé dans une perspective «maximaliste», l'objet social tel que déterminé dans les statuts sera souvent plus large que les activités effectivement mentionnées par la société lors de son immatriculation au registre de commerce ou à l'actuelle B.C.E.

A cet égard, les administrateurs et gérants ne doivent pas perdre de vue la sanction procédurale de l'article 42 des lois coordonnées sur le registre du commerce, qui prévoit l'irrecevabilité de l'action introduite dans le cadre d'une activité non inscrite, l'action pouvant cependant être réintroduite après inscription effective au registre de commerce². Cette jurisprudence, sévère pour la société demanderesse, applique strictement le prescrit de cet article 42 dès lors que celui-ci a été revendiqué *in limine litis* par la défenderesse.

2. Le registre du commerce a été remplacé par la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.), et ce, en vertu de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions³.

L'article 5 de la loi établit le principe de l'enregistrement auprès de la B.C.E. et l'article 6 énumère les données contenues lors de l'inscription; parmi celles-ci figurent les activités économiques exercées par l'entreprise (art. 6, 7° de la loi du 16 janvier 2003). L'article 14, al. 4, de la loi du 16 janvier 2003 dispose que «dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises, mais que son action est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date d'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'action de cette entreprise est également non recevable. L'irrecevabilité est cependant couverte si aucune autre exception ou aucun autre moyen de défense n'est opposé comme fin de non-recevoir».

3. Le nouveau texte diffère donc sensiblement de l'article 42 des lois coordonnées sur le registre de commerce, qui se contentait de prévoir que «cette non-recevabilité est couverte si elle n'est proposée avant toute autre exception ou moyen de défense». Il est cependant

étonnant de lire dans les travaux préparatoires que le texte nouveau ne serait qu'une reformulation des anciens principes et que l'exigence d'une formulation *in limine litis* serait maintenue⁴.

La jurisprudence future éclairera donc la portée de la nouvelle règle, qui paraît supprimer l'exigence de la formulation *in limine litis* de l'exception, mais qui impose la formulation concomitante d'autres moyens tendant à la non-recevabilité de l'action.

4. Notons également qu'alors que le texte ancien établissait qu'une citation irrecevable pour défaut d'inscription entraînait l'interruption de la prescription et des *délais de procédure impartis à peine de déchéance*⁵, l'article 15 de la loi du 16 janvier 2003 prévoit qu'outre la prescription, sont interrompus les seuls *délais de procédure déterminés sous peine de nullité*.

5. Enfin, le nouveau texte prévoit également la possibilité de revendiquer l'irrecevabilité si, au moment de l'introduction de l'action par la société, l'activité ne tombe pas sous l'objet social effectivement inscrit à la B.C.E.

Quoique aucun texte légal ne stipule *expressis verbis* que l'objet social doit faire l'objet d'une inscription, nous pouvons considérer que celui-ci doit être inscrit à la B.C.E. en vertu de l'article 6, § 1^{er}, 8°, prévoyant l'inscription des «autres données d'identification de base qui doivent être fournies au moment de la création d'une personne morale». En tout état de cause, il aurait été judicieux de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur la question, et d'être plus précis dans cette disposition⁶.

En toute hypothèse, s'agissant d'une règle de recevabilité, elle ne vise donc pas le fond du procès et ne supprime évidemment pas l'obligation qu'ont les tiers de respecter les contrats conclus avec la société, quoique ceux-ci dépassent l'objet social⁷.

520. La représentation du capital – Clauses relatives à la libération d'actions de SA

N° 557. – Comm. Louvain (4^e ch.), 2 mai 2002¹

Présentation: Cette décision convainc de l'utilité d'insérer une clause *ad hoc* dans les statuts pour aménager contractuellement le processus de libération des actions.

Sommaire: Si les statuts de la société ne contiennent aucun délai ou modalité pour la libération, le curateur peut, sur ordre discrétionnaire, obliger les actionnaires à la libération, sans qu'il ne doive justifier de quelque circonstance particulière.

Les statuts d'une société anonyme peuvent fixer des délais ou des modalités pour la suite de la libération des actions.

4. Voir l'exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2002-2003, n° 50-2058/001, p. 23.

5. Article 43 des lois coordonnées sur le registre du commerce.

6. Voir l'avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2002-2003, n° 50-2058/001, p. 110.

7. Sur ce, voir C. BERTSCH, «La gestion de l'entreprise et la représentation des SA, SPRL et SCRL», *GUJE*, 2^e éd., Livre 23.2., n°s 830 et 850 et *DSC*, 2^e éd., 2002, Livre 11, n°s 830 et 850. L'on se référera également aux jurisprudences sélectionnées et commentées par l'auteur à cet égard dans le *JDSC*.

557.-1. Cette décision a été originairement publiée, en néerlandais, dans *T.R.V.*, 2002, p. 529.

2. Voir notamment à ce sujet G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, n° 14B, p. 27 et n° 69, p. 99; H. BOULARBAH, «L'introduction de l'instance et la notification», *Le point sur les procédures*, Formation permanente C.U.P., déc. 2000, Vol. 48, p. 61, n° 11.

3. *M.B.*, 5 févr. 2003, p. 4778. L'arrêté royal du 20 juillet 1964 portant coordination des lois relatives au registre du commerce est abrogé en vertu de l'article 72 de la loi.